

Les prérogatives non pécuniaires de l'associé dans le droit OHADA

Sylvie Ngamaleu Djuiko

Table des matières

Introduction

1. L'atteinte au droit de l'associé à rester ou non dans la société
 - 1.1. Le maintien forcé de l'associé dans la société
 - 1.1.1 Le maintien par la limitation conventionnelle de la cessibilité des titres sociaux
 - 1.1.2 Le maintien par l'incessibilité forcée des titres sociaux
 - 1.2 L'exclusion forcée de l'associé de la société
 - 1.2.1 En cas de société encore *in bonis*
 - 1.2.1 En cas de société déjà en difficulté
2. La relative préservation du pouvoir de l'associé dans la société
 - 2.1 Les prérogatives de l'associé préservées
 - 2.1.1 Les prérogatives de l'associé simplement préservées
 - 2.1.2 Les prérogatives de l'associé carrément renforcées
 - 2.2 Les prérogatives de l'associé amenuisées
 - 2.2.1 L'amenuisement du droit de vote des associés
 - 2.2.2 L'amenuisement du pouvoir des associés sur les organes sociaux

Conclusion

Résumé

L'investissement sociétaire procure à son auteur deux types de prérogatives : des prérogatives pécuniaires et des prérogatives non pécuniaires. Si le caractère patrimonial des premières fait d'elles d'importantes prérogatives, les secondes ne doivent pas être négligées, surtout que conférant le pouvoir aux associés, elles peuvent être considérées comme conditionnant les prérogatives pécuniaires. Les différents législateurs l'ont si bien compris qu'ils ont toujours essayé de les protéger.

Quelle est leur situation en droit OHADA après la réforme du droit des sociétés commerciales intervenue récemment ? C'est à une esquisse de réponse à cette question que s'attèle le présent texte.

De manière globale, l'étude débouche sur l'idée que ces droits sont de plus en atteints, même si le degré des atteintes est variable.

· Ph.D., enseignante à la Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II, Cameroun.

Introduction

Selon l'article 38 de l'*Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, en contrepartie des apports qu'ils effectuent, les associés reçoivent des titres sociaux et selon l'article 51 du même texte, ces derniers représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par actions et parts sociales dans les autres sociétés. Les droits que représentent ces titres sont divers et ils sont généralement regroupés en deux grandes catégories : droits pécuniaires (droit au dividende, droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital, droit sur les actifs nets en cas de distribution lors de la réduction du capital ou de la dissolution de la société, droit) et droits non pécuniaires¹. Dans la dernière catégorie, on peut ranger le droit de participation aux assemblées générales, le droit de vote, le droit à l'information, le droit de contester les décisions de gestion. Du fait de leur caractère patrimonial, les droits pécuniaires apparaissent comme étant indiscutablement importants. Mais les droits non pécuniaires ne devraient pas être négligés. Ils le peuvent d'autant moins que leur bon exercice est susceptible de garantir l'efficacité des droits pécuniaires. En effet, que représenterait le droit aux dividendes si du fait d'une mauvaise gestion de la société, cette dernière a toujours été déficitaire ? Dans cette hypothèse, c'est plutôt l'obligation des associés de contribuer aux pertes sociales qui pourrait être invoquée.

Pour exercer les différents droits qui leur sont reconnus, les associés doivent être présents dans la société ou pouvoir s'y

faire représenter. Leur droit de présence au sein de la société constitue donc un préalable à l'exercice des autres droits. Comme la plupart de leurs autres droits, ce droit de présence des associés est de plus en plus menacé. Le législateur OHADA semble globalement s'être inscrit dans cette logique dans la mesure où on peut noter une relativisation du droit de l'associé à rester ou non dans la société (1) et, quand bien même il est au sein de la société, il est possible d'y relever un recul de son pouvoir (2).

1. La relativisation du droit de l'associé à rester ou non dans la société

La liberté d'entreprendre et d'investir à laquelle le législateur OHADA adhère implique que l'investissement sociétaire est libre. Autrement dit, toute personne est libre de devenir associé. Il suffit simplement de remplir les conditions prévues par la loi. De plus, cette liberté postule également que lorsque l'on a fait le choix de devenir associé, on est aussi libre d'y rester ou d'en sortir. La liberté de sortir entraîne celle de céder les titres que l'on possède. Or un examen attentif des dispositions régissant les sociétés commerciales OHADA fait apparaître que cette liberté est relative puisque les titres d'un associé peuvent être déclarés incessibles (1). La liberté de rester emporte que tant que l'on n'a pas décidé de sortir d'une société, on devrait y rester. Or, ici également, le droit OHADA contient des dispositions permettant d'exclure un associé contre son gré (2).

1.1 Le maintien forcé de l'associé dans la société

Le maintien forcé de l'associé dans la société est susceptible de degrés. Dans certains cas, il peut être considéré comme étant peu attentatoire à la liberté de l'associé puisqu'il repose sur des

¹ Cf. *Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique*, (ci-après « AUDSCGIE »), art. 53.

dispositions statutaires auxquelles ce dernier a pris part. Il s'agit alors de simple limitation conventionnelle de la cessibilité des titres. Par contre, dans d'autres cas, le maintien constitue une véritable atteinte à la liberté puisqu'il est décidé en dehors de toute convention.

1.1.1 Le maintien par la limitation conventionnelle de la cessibilité des titres sociaux

La marge de liberté d'un associé de sortir de la société est en principe variable d'une forme de société à une autre. En effet, selon que la sortie exige ou non l'unanimité des associés, elle est plus ou moins facile. Mais, même dans les sociétés où l'unanimité est de règle², des aménagements statutaires sont possibles. Pour les sociétés en nom collectif (SNC), ils peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre à l'associé retrayant de se retirer malgré l'absence d'unanimité³. Pour les sociétés en commandite simple (SCS), les règles susceptibles d'être prévues par les statuts varient selon qu'il s'agit de cession d'une part de commanditaire ou d'une part de commandité. Pour les parts de commanditaires, les statuts peuvent prévoir qu'elles sont librement cessibles entre associés et qu'elles peuvent être cédées à des tiers avec le consentement de tous les commandités et seulement de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. Quant aux parts de commandités, il peut être stipulé dans les statuts qu'un associé peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers avec le consentement de tous les commandités et celui de la majorité en nombre et en

² C'est le cas dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple.

³ Cf. AUDSCGIE, art. 274 al. 2.

capital des commanditaires. Dans la SARL, si les statuts n'ont pas organisé la cession, elle est libre entre associés ou entre conjoints, descendants et ascendants ; au profit des tiers, elle est soumise à la majorité des trois quarts lorsqu'elle a lieu à titre onéreux.

Dans les sociétés par actions (sociétés anonymes et sociétés par actions simplifiées), si le principe est celui de la libre transmissibilité des actions, il convient de dire que les statuts (ou les pactes d'actionnaires) peuvent stipuler certaines limitations. Celles-ci peuvent prendre des formes variées : elles peuvent consister en de véritables clauses d'inaliénabilité⁴ ou en des clauses d'agrément. Mais dans le dernier cas, l'associé n'est pas définitivement empêché de sortir de la société car en cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions⁵.

Il apparaît donc que le législateur OHADA admet une limitation conventionnelle de la transmissibilité des titres sociaux susceptible au minimum de retarder la sortie d'un associé. Mais cette limitation conventionnelle est sans commune mesure avec l'incessibilité légale des titres

1.1.2 Le maintien de l'associé par l'incessibilité légale des titres sociaux

Les hypothèses dans lesquelles la loi a prévu la possibilité d'ordonner l'incessibilité des titres sociaux concernent généralement le cas des sociétés en difficulté. En effet, aux termes de l'article 57 alinéa 1 de l'*Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif*, à partir de la décision d'ouverture d'une

⁴ Selon les articles 765-1 et 853-17 AUDSCGIE, ces clauses ne seraient valables que si l'interdiction prévue n'est pas supérieure à dix (10) ans et si elle est justifiée par un motif sérieux et légitime.

⁵ Cf. AUDSCGIE art. 769.

procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou tous autres droits sociaux qu'avec l'autorisation du Juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui. L'alinéa de ce texte ajoute que « la juridiction compétente prononce l'incessibilité des droits sociaux de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée ». C'est dire que lorsqu'un dirigeant est en même temps associé, si une procédure collective est ouverte à l'égard de l'entreprise, il ne peut plus céder ses parts. Il est donc obligé de demeurer encore associé alors peut-être qu'il aurait aimé quitter la société.

Il convient de relever que le nouvel article 127-1 al. 2 consacre la même possibilité pour le tribunal de prononcer l'incessibilité des titres sociaux des dirigeants. Aux termes de ce texte, lorsque le tribunal a subordonné l'adoption du concordat de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants, il peut prononcer l'incessibilité des titres sociaux.

Ces dispositions se justifient par le fait qu'en cas de condamnation au comblement du passif, la vente des parts du dirigeant pourrait aider à exécuter la décision de condamnation.

À côté de ces hypothèses d'incessibilité susceptibles d'intervenir dans le cadre des procédures collectives, il convient de mentionner le cas où la loi impose une durée minimale de conservation des titres. C'est ainsi qu'en cas d'attribution gratuite d'actions, le nouvel article 626-1 dispose que l'assemblée générale extraordinaire fixe la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires sans que cette durée puisse

être inférieure à deux ans. Donc, sauf si du fait de leur incapacité les bénéficiaires se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, ils n'auront pas la possibilité de sortir de la société avant deux ans⁶.

1.2 L'exclusion de l'associé de la société

L'exclusion d'un associé consiste à mettre fin à sa qualité d'associé ; elle met donc fin à son appartenance à la société. Dans un système fondé sur la liberté d'entreprendre ou d'investir, elle ne devrait résulter que de la volonté de l'associé car autant devenir associé devrait être un acte volontaire de celui qui devient associé, autant cesser de l'être devrait aussi relever de sa volonté. Mais il y a des hypothèses dans lesquelles la perte de la qualité d'associé ne dépend pas de l'associé. L'associé est contraint de céder ses titres. Ces hypothèses se présentent surtout quand la société est en procédure collective, mais on les retrouve aussi même quand elle est encore *in bonis*.

1.2.1 L'exclusion de l'associé dans les sociétés *in bonis*

En ce qui concerne la société encore *in bonis*, dans les sociétés par actions simplifiées, par exemple, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions dans les conditions qu'ils déterminent⁷. Pour contraindre l'associé ainsi tenu de céder ses actions, le texte ajoute que les statuts peuvent également prévoir la suspension

⁶ Le délai court à compter de l'attribution définitive des actions et, selon l'article 626-1 al. 5 AUDSCGIE, l'attribution est définitive au terme du période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux (2) ans est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

⁷ Cf. AUDSCGIE, art. 853-19 al. 1.

des droits non pécuniaires de cet associé tant qu'il n'aura pas procédé à la cession⁸. En plus de ce cas, il convient d'ajouter celui de l'article 853-20 qui concerne l'hypothèse d'une société associée. Selon ce texte, les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié doit, dès cette modification, en informer la société. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure. Il apparaît donc clairement qu'un associé peut être contraint de quitter la société dans les conditions prévues par les statuts⁹. Mais cette exclusion est peu grave dans la mesure où elle a lieu en vertu des statuts adoptés par les associés ; donc y compris l'associé qui est contraint à la cession de ses actions. La question se pose de savoir si, en dehors de toutes prévisions statutaires, il est possible d'exclure un associé. Autrement dit, le tribunal peut-il ordonner l'exclusion d'un associé dans le silence des statuts ?

Si la réponse affirmative ne fait pas de doute lorsque la société est soumise à une procédure collective, elle paraît discutable et discutée dans l'hypothèse d'une société *in bonis*. En effet, si pour certains ce procédé chirurgical d'amputation¹⁰ peut être considéré comme utile puisqu'il peut permettre d'éviter « un suicide collectif en préservant la pérennité d'un être social économiquement viable auquel sont attachés des emplois et des richesses »¹¹,

pour d'autres, il s'agirait d'une « monstruosité juridique » car le lien qui unit l'associé à la société est un lien contractuel qui ne peut être défait par une volonté unilatérale¹². Dans une hypothèse au moins, il est possible de penser que l'exclusion est possible en dehors de toute prévision statutaire. C'est l'hypothèse où le tribunal a été saisi en annulation d'une société fondée sur l'incapacité ou le vice de consentement d'un associé. Dans cette hypothèse, un associé ou la société peut soumettre au tribunal toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt à agir du demandeur, notamment le rachat des titres sociaux de l'associé incapable ou dont le consentement a été vicié¹³. Si le tribunal rend obligatoire le rachat des titres, cet associé se trouvera exclu de la société¹⁴. Dans ce cas, la cession n'est plus rattachable de quelque manière à la volonté, même lointaine, de l'associé. Il en est de même dans le cas des sociétés en procédure collective.

d'une société non cotée », (2001) *Rev. Juris. Com* 159 et suiv. et p. 161. Voir également Jean-Patrice STORCK, « La continuation d'une société par l'élimination d'un associé », (1982) *Rev. sociétés* 242 ; Jean-Jacques DAIGRE, « De l'exclusion d'un associé en réponse à une demande de dissolution », (1996) *Bull. Joly* 576 ; Jean-Marie DE BERMOND DE VAULX, « L'exclusion d'un associé », (1996) *Dr. Sociétés* 14 ; « La mésentente entre associés pourrait-elle devenir un juste motif d'exclusion d'un associé d'une société ? », (1990) II *J.C.P.* 15921 ; Gaëtane DURAND LEPINE, « L'exclusion d'un actionnaire dans les sociétés non cotées », (1995) 88 *Les Petites Affiches* 7 et suiv. ; S. MAJEROWICZ, « L'exclusion de l'associé en l'absence de clause statutaire », (1991) *Les Petites Affiches* 65 ; Didier MARTIN, « L'exclusion d'un actionnaire », (1990) *Rev. Juris. Com.* 94 et suiv.

¹² Rouen, 8 fév. 1974, *Rev. Soc.* 1974.507, note RODIERE.

¹³ Cf. AUDSCGIE, art. 249 al. 1.

¹⁴ Voir M. DEGUENON, *Les litiges entre actionnaires dans l'espace OHADA*, thèse de doctorat, Abomey-Calavi, Faculté de Droit et de Science Politique, Université d'Abomey-Calavi, 2015, p. 159, n° 244.

⁸ Cf. AUDSCGIE, art. 853-19 al. 2.

⁹ Sur la question en droit OHADA, voir Monique Aimée MOUTHIEU-NJANDEU, « La figure polyvalente du « squeeze out » : Réflexion à partir du droit applicable dans l'espace OHADA », (2011) 4 *Revue juridique de l'Ouest* 495-525.

¹⁰ Voir, Daniel BASTIAN, « La réforme du droit des sociétés commerciales », (1967) I *J.C.P.* 2121 et (1968) I *J.C.P.* 2183, spéc. n° 224.

¹¹ René POESY, « Bref retour sur une question controversée : L'exclusion judiciaire de l'associé

1.2.2 L'exclusion de l'associé dans les sociétés en procédure collective

L'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une société en difficulté est susceptible d'entraîner des effets sur la société, sur ses créanciers et sur ses dirigeants. En ce qui concerne ces derniers, à côté de l'incessibilité susceptible d'être ordonnée par le tribunal dans le cas où l'adoption du concordat préventif est subordonnée au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants, le nouvel article 127-1 al. 2 de l'*Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif* (ci-après « AUPOPCAP ») autorise le tribunal à ordonner également la cession des droits sociaux des dirigeants. Il en va de même lorsqu'un dirigeant a été condamné au comblement du passif d'une société soumise à une procédure collective. En effet, aux termes de l'article 185 du même texte, la juridiction compétente peut enjoindre aux dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale de céder leurs titres ou ordonner leur cession forcée par les soins du syndic. Il y aura donc sortie forcée de l'associé de la société. Le prix de cession de ses titres permettra d'exécuter la condamnation au comblement du passif.

Au total, l'associé apparaît comme étant de plus en plus susceptible d'être privé de sa liberté à demeurer ou non dans la société qu'il a pourtant rejointe de manière volontaire. Sa liberté est contrebalancée par la prise en compte d'autres intérêts, notamment celui de l'entreprise ou des tiers. Lorsque l'intérêt social ou celui des créanciers commande qu'un associé ou que tous les associés demeurent dans la société, il est possible d'ordonner l'incessibilité de leurs titres. À l'inverse, si ces différents intérêts

commandent plutôt leur sortie, c'est plutôt la cession forcée de leurs titres qui pourra être ordonnée. Pendant qu'ils sont (encore) dans la société, qu'en est-il de leur pouvoir ?

1.2 La relative préservation du pouvoir de l'associé dans la société

Les prérogatives non pécuniaires des associés consistent en des droits « politiques » leur donnant un certain pouvoir au sein de la société. Si certains de ces droits que le détenteur du capital tire de sa présence au sein de la société apparaissent comme au minimum préservés à défaut d'être renforcés, d'autres par contre semblent plutôt limités.

2.1 Les prérogatives de l'associé préservées

Il s'agit de prérogatives ayant été préservées des atteintes. Si certaines ont été seulement préservées, d'autres ont carrément été renforcées.

2.1.1 Les prérogatives de l'associé simplement préservées

Parmi les prérogatives non pécuniaires que l'on peut considérer comme ayant été préservées des atteintes, on peut citer le droit d'être informé sur la marche de la société. Il s'agit d'un droit qui au fil du temps a fait l'objet de renforcement¹⁵. En effet, plusieurs moyens sont mis à la disposition des associés à cet effet. À côté de l'obligation mise à la charge des dirigeants d'informer les associés, il y a aussi le droit de consultation des documents sociaux et le droit de poser des

¹⁵ Voir : Alain KENMOGNE SIMO, *La gestion de l'entreprise et la dignité du salarié*, mémoire D.I.U., Université de Nantes et Université de Paris-Nanterre, 1999.

questions écrites deux fois par exercice¹⁶. Fondamentalement, le nouvel Acte uniforme ne l'a pas réformé particulièrement.

2.1.2 Les prérogatives de l'associé carrément renforcées

En dehors du droit d'être informé sur la marche de la société, le droit non pécuniaire qui apparaît comme ayant été renforcé à l'occasion de la dernière réforme du droit des sociétés OHADA est celui de prendre part aux assemblées générales et au droit de vote. En effet, avant la réforme, dans les sociétés anonymes, les statuts pouvaient subordonner l'accès aux assemblées générales à la détention d'un nombre minimal d'actions, à condition que ce nombre n'excède pas dix (10)¹⁷. Dans l'Acte uniforme révisé, cette disposition n'ayant pas été reprise, on peut en déduire que cette possibilité a été supprimée. En conséquence, il ne devrait plus être possible de subordonner statutairement l'accès aux assemblées générales à la détention d'un nombre quelconque d'actions. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues, pourrait, s'il le veut, prendre part aux assemblées générales. Pour apprécier l'intérêt de la disparition de cette disposition, il convient de partir du but qu'elle visait.

À ce sujet, l'utilité de l'ancien article 548 al. 2 était essentiellement pour les très grandes sociétés anonymes avec un nombre d'actionnaires très élevé. Son souci était de rendre les assemblées générales efficaces en évitant que le très grand nombre d'actionnaires ne paralyse

les débats. Si tel était son but, on peut penser que sa suppression ne serait pas très nuisible compte tenu du fait que l'espace OHADA ne se singularise pas par ce type de sociétés anonymes. Mais à notre avis, le législateur aurait dû maintenir cette possibilité, quitte à chaque société d'apprécier l'opportunité d'insérer ou non cette exigence dans ses statuts¹⁸.

Par contre, il est toujours possible de plafonner le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire, à condition que la limitation soit imposée à toutes les actions¹⁹.

2.2 Les prérogatives de l'associé amenuisées

Des nombreuses prérogatives non pécuniaires des associés, celle que l'on peut considérer comme subissant le plus d'atteinte est leur droit de vote. De manière moins sensible, on peut y ajouter leur pouvoir sur les dirigeants sociaux.

2.2.1 L'amenuisement du droit de vote des associés

Le premier droit faisant l'objet d'amenuisement est le droit de vote. En effet, avec la réforme, la possibilité qu'un associé ne prenne pas part au vote est beaucoup plus grande aujourd'hui. La situation peut tenir à la neutralisation de son droit de vote. Celle-ci pouvant elle-même avoir lieu dès l'origine ou en cours de vie sociale.

L'amenuisement dès la constitution de la société est susceptible de résulter de l'émission d'actions sans droit de vote. On sait que pour résoudre le dilemme auxquels font souvent face les promoteurs

¹⁶ Alain KENMOGNE SIMO, « La prévention des difficultés des entreprises dans les pays africains parties à l'OHADA », (2008) 2 *R.J.O* 183-203, spéc.185-188.

¹⁷ Cf. AUDSCGIE, article 548 al. 2.

¹⁸ Par ailleurs, le maintien aurait été plus conforme au mouvement général de la réforme en faveur d'une plus grande liberté statutaire.

¹⁹ Cf. AUDSCGIE, art. 543 al. 2.

de PME/PMI (besoin de capitaux mais peur de perdre le contrôle de la société en ouvrant le capital à d'autres personnes), l'ingénierie financière a imaginé ce type d'actions dénuées du droit de vote. Celles-ci permettent à l'entreprise d'avoir les fonds dont elle a besoin sans qu'il y ait dilution du pouvoir et pour les souscripteurs, ces actions leur permettent généralement d'avoir une meilleure rentabilité de leur investissement.

En cours de vie sociale, la privation du droit de vote peut se rencontrer dans de nombreuses hypothèses parmi lesquelles le rachat de ses actions par la société²⁰, le défaut de libération²¹, la non cession en cas de violation du seuil des participations croisées²².

À côté de cette neutralisation totale du droit de vote, il faudrait signaler aussi la dilution ou la neutralisation partielle susceptible de résulter de la possibilité pour certaines personnes d'avoir un pouvoir dans la société sans être associées²³.

2.2.2 L'amenuisement du pouvoir des associés sur les organes sociaux

En dehors du droit de vote, l'un des pouvoirs des associés qui apparaît de plus en plus amenuisé concerne leur pouvoir sur les organes sociaux. En plus des raisons contingentes comme l'absentéisme lors des assemblées générales, voire lors des conseils d'administration, susceptible de donner aux dirigeants une très grande liberté, il convient de relever que les pouvoirs des associés sur ces derniers est à relativiser

aussi bien en ce qui concerne leur choix qu'en ce qui concerne leur révocation. Si la relativisation de leur pouvoir sur le choix des organes sociaux ne concerne que les sociétés anonymes, celle leur pouvoir de révocation concerne toutes les sociétés en principe, et même surtout les sociétés autres que les sociétés anonymes. S'agissant de la relativisation du choix des organes des S.A., elle tient au fait que les associés ne participent pas directement à la désignation de tous les membres des organes de direction, de gestion ou d'administration. Si les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale, le choix du président du conseil d'administration et du directeur général ne relève plus directement des associés. C'est le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres un président et en son sein ou en dehors, un directeur général. Il y a donc une participation indirecte au choix de certains organes de la S.A. Si l'on ajoute à cela que lorsque le fonctionnement de toute société est rendu impossible, le tribunal peut désigner un administrateur provisoire qui va agir en lieu et place des dirigeants choisis par les associés, on comprend que les associés ne sont pas des maîtres absolus de leur affaire.

Si les associés ne sont pas nécessairement maîtres du choix de leurs dirigeants, ont-ils au moins la maîtrise de leur maintien ? La réponse à la question devrait varier selon que l'on se trouve dans la société anonyme ou dans les autres formes de société. Dans les autres formes de société, le principe de la révocation pour justes motifs²⁴ devrait incliner en faveur d'une réponse négative. Dans les sociétés anonymes, il faudrait distinguer selon qu'il s'agit de la révocation du président du conseil d'administration ou du

²⁰ AUDSCGIE, art. 542.

²¹ AUDSCGIE, art. 775 al. 2.

²² AUDSCGIE, art. 177 al. 3 et 178 al. 3.

²³ Voir dans ce même numéro, le texte du professeur Alain KENMOGNE SIMO, « La désolidarisation entre la participation au capital social et le pouvoir dans la société » (2016) 2 BDE.

²⁴ Voir les articles 281 et 326 al. 2 AUDSCGIE.

directeur général²⁵. Si la révocation de ce dernier est aussi soumise à l'exigence de justes motifs²⁶, celle du président relève du principe de la libre révocabilité. En principe, il peut être révoqué à tout moment. Mais par parallélisme des formes, c'est le conseil d'administration qui l'a nommé qui peut le révoquer²⁷. C'est de manière indirecte que les associés pourraient mettre un terme à ses fonctions de président. Il leur suffirait de lui retirer sa qualité d'administrateur²⁸. Etant donné que la durée du mandat du président ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, le retrait de sa qualité d'administrateur entraînera la fin de ses fonctions de président²⁹.

Si le principe de la libre révocabilité semble soumettre les organes sociaux, directement ou indirectement au bon vouloir des associés, il convient néanmoins de faire remarquer que dans la pratique, la jurisprudence développe un contrôle de l'abus de révocation qui aboutit à limiter les pouvoirs des associés³⁰.

Conclusion

Que penser de ce mouvement essentiellement d'amenuisement des prérogatives non pécuniaires des associés ? Probablement qu'il s'agit de la traduction de l'idée selon laquelle si la société est l'affaire de ses promoteurs que sont les associés, il y a aussi d'autres intérêts qui gravitent autour d'elle et dont il faut tenir compte. Sous cet angle, ces évolutions méritent d'être approuvées.

²⁵ Pour les S.A. ayant opté pour un administrateur général, celui-ci peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale. Mais si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts (cf. AUDSCGIE, art. 509).

²⁶ Cf. AUDSCGIE, art. 492 al. 2.

²⁷ Cf. AUDSCGIE, art. 469 pour le PDG et AUDSCGIE, art. 484 pour le PCA.

²⁸ Aux termes de l'article 433 al. 2 AUDSCGIE, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. Il convient d'ajouter que l'Assemblée peut procéder à cette révocation même si elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour (cf. AUDSCGIE, art. 522 al. 2).

²⁹ AUDSCGIE, art. 463 al. 1.

³⁰ Alain KENMOGNE SIMO, observations sous CCJA, arrêt n° 008/2003, 24 avril 2003 *A.K. c. H.M* et arrêt n° 032/2007, 22 novembre 2007 *Wielezynski c. Cofipa Investment Bank Côte d'Ivoire S.A.*, dans Paul-Gérard POUGOUE Sylvain et Sorel KUATE TAMEGHE (dir.), *Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 187-199.